

Conseil Communautaire du 11 mars 2019

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2019, le 11 Mars à 20:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la Salle du Prétoire de SEZANNE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard AMON, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 05/03/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 05/03/2019.

Présents: M. AMON Gérard, Président, M. AGRAPART Jean, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, Mme BERTHIER Danielle, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, Mme COULON Annie, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, M. DORBAIS Michel, Mme DOUCET Carole, M. DUBOIS Daniel, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, M. FERRAND Thierry, Mme GASPAR Mauricette, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GIRARDIN Michel, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GUICHARD Maurice, M. HEWAK Sacha, M. LAHAYE José, Mme LAMBLIN Denise, Mme LASSEAUX Annick, M. LAURENT Cyril, M. LE CORRE Jean-Pierre, M. LEBEGUE Philippe, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEMAIRE Camille, M. LEMAIRE Patrice, M. LEROY Jean-Louis, M. MAURY Noël, Mme MAYEUX Valérie, M. MEDRANO Jean-Claude, M. NOBLET William, Mme NOEL Line, M. ORCIN Frédéric, M. PARIS Emile, M. PELIGRI Michel, M. PIERRAT Patrick, M. POUZIER Claude, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, Mme ROUSSEAU Jocelyne, M. ROYER Alain, M. SCHIESSER Paul, M. THUILLIER Jean-François, M. TONIUTTI Yves, M. VALENTIN Patrice, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. VINOT Jean-Paul, Mme WELTER Karine

<u>Suppléants</u>: Mme GASPAR Mauricette (de M. PODOLEC Pascal), M. GIRARDIN Michel (de M. LIEGEOIS Michel), M. SCHIESSER Paul (de M. BENOIST Jean-Louis)

Excusés ayant donné procuration: M. BACHELIER Pascal à Mme LAMBLIN Denise, M. DOUINE Michel à M. CACCIA Jean-Paul, M. GERLOT Jean-François à Mme WELTER Karine, M. RAMBAUD Jacques-Henri à Mme MAYEUX Valérie

<u>Excusés</u>: Mme BEDEL Alexandra, M. BENOIST Jean-Louis, M. BIDAULT Pascal, Mme BRUN-LEVERT Marie, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEPONT Catherine, M. LIEGEOIS Michel, M. PODOLEC Pascal, M. SAUVAT Jean-Pierre, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline

<u>Absents</u>: Mme BASSELIER Marie-France, M. BAUDRILLARD James, M. BIROST Moïse, M. CHAMPION Bernard, M. CHARPENTIER Etienne, M. COLLIGNON Jean-Michel, M. CURFS François, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. GOUILLY Guy, M. HATAT Jean-Luc, Mme LECOUTURIER Marité, M. MOREAU Hervé, M. PERRIN François, M. PETIT Christophe, M. RIBEIRO Antonio, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. VANRYSSEL Jean-Marie, M. VARLET Serge

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Mme Rousseau Jocelyne, Vice-présidente, est nommée secrétaire.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	59	63

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0	

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
DP2019- 002	Fourniture et livraison de composteurs en bois	
002	Le Président de la Communauté de Communes,	
	Considérant que, dans le cadre de sa compétence « déchets », la Communauté de Communes, coordinatrice du groupement de commandes pour les déchets ménagers et assimilés, a décidé de mener des actions favorisant le recyclage des déchets ménagers, et notamment des bio-déchets (déchets verts et restes de cuisine),	
	Considérant qu'à l'issue d'une phase d'expérimentation, elle a décidé de proposer un achat groupé de composteurs en bois et a réalisé à cet effet une enquête auprès des habitants,	
	Considérant que plus de 700 foyers ont répondu favorablement à cette enquête,	
	Considérant qu'une consultation d'entreprises a été lancée, en procédure adaptée (marché à bons de commandes), et que 4 (quatre) offres ont été reçues dans les délais,	
	Après analyse des offres, <u>LE PRESIDENT DÉCIDE</u>	
	Article unique : d'attribuer le marché à la société Émeraude ID (22307 LANNION cedex), qui s'est avérée la mieux-disante, pour un montant de 34 405,30 € HT, soit 41 286,35 € TTC (livraison initiale de 730 composteurs en bois répartis en 269 composteurs de 400 l et 461 composteurs de 600 l).	
DP2019- 003	SPANC – Société SERPA - Avenant n°1 au marché "accord cadre mono attributaire de Maîtrise d'Œuvre"	21/02/2019
	Le Président de la Communauté de Communes,	
	Vu la décision du Président n° DP2018-015 concernant la signature du marché "accord cadre mono-attributaire de Maîtrise d'Œuvre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée" avec la société CONCEPT Environnement, pour un montant de 48 870 € HT et pour une durée d'un an à compter du 6 avril 2018,	
	Vu la décision du Président n° DP2018-029 du 30 octobre 2018 concernant le transfert du marché précité, dans les mêmes conditions, à la société SERPA, en raison d'une déclaration de cessation de paiement de la société CONCEPT Environnement et sa demande de liquidation judiciaire,	
	Vu la liquidation judiciaire de CONCEPT Environnement prononcée le 27 novembre 2018 par le Tribunal de Commerce de Rouen et une cessation d'activité au 30 novembre 2018, qui charge la société SERPA de reprendre la suite des prestations de l'accord cadre.	

Vu le programme communautaire de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes portant sur la réalisation d'environ 80 études de projet et l'assistance aux travaux de réhabilitation de 112 installations,

Vu l'arrêt des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2020 et la nécessité d'augmenter le montant initial du marché pour répondre aux besoins et attentes des usagers,

LE PRESIDENT DÉCIDE

<u>Article premier</u> : d'intégrer les dossiers « anciens » dans la 2ème tranche de travaux correspondants au programme 2019.

<u>Article 2</u> : de créer un nouveau prix unitaire forfaitaire intitulé "ACTU PRO" d'un montant de 2 400€ HT.

<u>Article 3</u>: d'augmenter de 50% le montant initial de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, soit 73 305 € HT

Délibérations du Bureau Communautaire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire (Délibération D2017-0007 du 7 janvier 2017)

N° de délibération	Objet de la délibération prise par le Bureau	Date de la délibération
BC2019_001	Création de postes	28/01/2019
	Considérant la mise à la retraite d'un agent d'animation sur l'école de Conflans sur Seine, Monsieur Gilles Redon, à temps complet,	
	Considérant le retrait des enseignants de Barbonne Fayel et de Sauvage, en surveillance d'élève lors de la cantine scolaire et lors de l'attente du bus scolaires	
	Considérant la réussite d'un agent à l'examen de rédacteur (sous réserve de la promotion interne),	
	Vu la délibération n° D2018-0136 du 10 décembre 2018 portant sur le choix du mode de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en régie optimisée	
	Sur le rapport de Monsieur le Président, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,	
	DECIDE de créer, à compter du 1er janvier 2019, les postes ci-après :	
	- 1 poste d'adjoint d'animation de 17,60/35ème	
	- 1 poste d'adjoint d'animation de 6.40/35ème	
	- 1 poste d'adjoint d'animation de 8.02/35ème	
	- 1 poste d'adjoint d'animation de 4.70/35ème	
	- 1 poste de rédacteur de 35/35ème	

- 1 poste d'adjoint administratif de 35/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation de 35/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation de 19.80/35ème
- 1 poste d'adjoint technique de 14.26/35ème
- 1 poste d'ATSEM de 1.47/35ème

PRECISE que la rémunération et la durée de carrière des agents déjà en poste ou nouvellement recrutés sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque cadre d'emploi concerné,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la CCSSOM

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision

BC2019 002

Adduction d'eau potable des communes de Lachy, Broyes et Mœurs-Verdey – Interconnexion des réseaux avec le pompage des Essarts lès Sézanne

28/01/2019

Monsieur le Président précise à l'assemblée que, depuis quelques années, l'eau potable collectée pour la distribution dans les communes de Lachy, Broyes et de Mœurs-Verdey (hameau de Verdey) est régulièrement non conforme (dépassement de la valeur limite du paramètre « Turbidité »). C'est pourquoi, l'Agence Régionale de Santé a mis en demeure en 2018 la Communauté de Communes de mettre en place une solution technique qui rendrait conforme l'eau distribuée aux abonnés.

Pour cela, la CCSSOM a retenu un maître d'œuvre (CEREG) pour la réalisation d'une étude sur l'approvisionnement en eau depuis un autre pompage. Ainsi, la solution la plus économique serait de raccorder le hameau de Verdey (ex syndicat des Sources du Grand Morin) à la commune de Mœurs (ex syndicat des essarts les Sézanne).

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux d'interconnexion précités pour un montant estimé à 225 000 € HT.

AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2019, du Département de la Marne et de l'Agence de l'Eau.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-après :

APPROUVE l'inscription de cette opération au Budget annexe 2019 « eau DSP ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décisions du Conseil Communautaire du 11/03/2019

D2019-0012 - Mise en place de la subrogation en cas de maladie pour les agents affiliés au régime général (non titulaires, stagiaires et titulaires à temps non complet moins de 28h)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5210-1 et L5211-1,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1er mars 2019.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que :

- Les agents titulaires stagiaires de la fonction publique territoriale, en cas de maladie ont droit à un congé pour maladie ordinaire sur une durée 12 mois avec le maintien d'un traitement complet par l'employeur pendant 90 jours.
- Les agents contractuels de droit public bénéficient d'un congé de maladie ordinaire pendant une période de 12 mois et le maintien de leur rémunération se décline en fonction de leur durée de service (Décret du 15/02/1988), soit :
 - Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi-traitement (le complément est versé par le régime de la sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières)
 - Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement (le complément est versé par le régime de la sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières)
 - Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi-traitement. (le complément est versé par le régime de la sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières)
- Les agents contractuels de droit privé relèvent du régime général de sécurité sociale et en cas de maladie ne perçoivent aucun traitement de la collectivité et se voient verser les indemnités journalières de maladie de la sécurité sociale.

Les délais d'instruction des dossiers peuvent placer les agents dans des situations difficiles et dans un souci d'équité de traitement des agents quel que soit leur statut, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de mettre en place la subrogation, le salaire sera versé à l'agent, déduction faite des jours de carence éventuels, et le remboursement sera demandé à la sécurité sociale.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition précitée.

Vote
A l'unanimité
Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0

D2019-0013 - Levée de déchéance quadriennale - Régularisation traitement indiciaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5210-1 et suivants et L5211-1.

Considérant l'article 1 de la loi n°68-12 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics "Sont prescrites, ... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."

Pour lever cette déchéance une délibération du Conseil communautaire est nécessaire.

Le Président précise que le déroulement de carrière pour 2 agents ne s'est pas fait correctement nécessitant une régularisation de traitement indiciaire, telle que détaillée ci-dessous :

1°) Adjoint d'animation régularisation du traitement brut indiciaire, du 01/01/2007 au 28/02/2019, de 1 419,29 € brut à déduire charges sociales au jour de la régularisation.

Correction du déroulement de carrière en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Marne.

2°) Adjoint d'animation régularisation du traitement brut indiciaire, du 02/09/2014 au 28/02/2019, de 1 217,62 € brut à déduire charges sociales au jour de la régularisation.

Correction du déroulement de carrière en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Marne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de lever la déchéance quadriennale pour les 2 créances citées ci-dessus,

DECIDE de procéder :

- à une régularisation de traitement de 1 419.29 € bruts
- à une régularisation de traitement de 1 217,62 € bruts

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0	

D2019-0014 - Participation employeur santé et prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5210-1 et suivants et L5211-1,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les Communautés de communes du Pays d'Anglure et Portes de Champagne avaient décidé à partir du 01/01/2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, de :

- participer à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par leurs agents
- participer à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par leurs agents

Monsieur le Président propose d'étendre la participation mensuelle de l'employeur à l'ensemble des agents intercommunaux dans les proportions ci-dessous définies :

- Participation santé = 12€ pour l'agent + 5 € par enfant
- Prévoyance = 10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité.

DECIDE:

- de participer à compter du 1^{er} juin 2019 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 12,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée, avec supplément de 5,00 € par enfant.
- de participer à compter du 1^{er} juin 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 10,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Vote
A l'unanimité
Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0

D2019-0015 - Rapport d'Orientation Budgétaire

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale ;

Vu la loi du 7 août 2015, portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (Loi NOTRe) précisée par le décret du 24 juin 2016 n°2016-841, qui a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu ;

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant obligatoire la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif, afin de présenter au Conseil Communautaire et de discuter les grandes orientations du prochain budget (engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que la structure, la gestion de la dette, l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnels...)

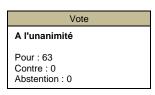
Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Cyril Laurent, vice-Président chargé des finances des budgets et de la communication, retraçant les éléments essentiels de la politique budgétaire et les hypothèses retenues pour construire et équilibrer les budgets primitifs 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2019 au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes

ADOPTE le rapport d'orientation budgétaire 2019, ci annexé.

MANDATE Monsieur le Président à transmettre les éléments du débat d'orientation budgétaire (DOB) et du rapport d'orientation budgétaire (ROB) au représentant de l'Etat ainsi qu'aux communes membres.



D2019-0016 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du BP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire comptable M14 et M49,

Vu la délibération n°D2019-0011 d'Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du BP pour un montant de 270 000 € sur le budget général

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget principal et des budgets annexes et jusqu'au 31 mars, dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote des budgets,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du **budget primitif Principal** de l'exercice 2019 dans la limite de 3 077 718 €, correspondant à 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) :

- . N° 119 Chauffage groupe scolaire des Essarts 2 000 € . N° 1020 – Sécurisation des déchetteries 9 000 € . N° 1017 – Extension du poste de secours de Sézanne 2 000 € . N° 9083 – Travaux écoles 5 500 €
- Vote
 A l'unanimité

Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0

D2019-0017 - Mise en place du principe de fonds de concours pour les travaux d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

M. le Président rappelle à l'assemblée que, la CCSSOM, compétente dans le domaine de la voirie, a instauré le principe de fonds de concours d'un taux de 25% pour les communes concernées par des travaux d'investissement réalisés sur leur territoire.

A ce jour, plusieurs projets ont été retenus par la commission voirie. De leur côté, certaines communes ont déjà délibéré sur le principe de mise en place d'une telle participation de leur part. Ainsi, des conventions précisant le rôle et la participation financière de chacun seront signées entre la CCSSOM et les communes suivantes :

- Esternay : Réfection de bordures et d'un trottoir rue de Genève
- Sézanne : Aménagement de la voirie de la Gare.

Le coût précis des travaux et des participations de chacun seront détaillés dans chaque convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours aux communes membres précitées en vue de participer aux travaux de voirie réalisés sur leur territoire, à hauteur de 25%.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions relatives aux travaux de voirie prévus sur le territoire des communes précitées.

Vote		
A l'unanimité		
Pour: 63 Contre: 0 Abstention: 0		

D2019-0018 - Avenant aux travaux de construction de la voirie de la Gare à Sézanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

M. le Président rappelle les travaux de voirie de la gare de Sézanne,

Il rappelle également l'intervention de l'INRAP afin de réaliser les fouilles archéologiques à l'emplacement de la future maison de santé pluridisciplinaire et la voirie de la gare, et par conséquent, le retard pris par les entreprises dans le début des travaux d'aménagement précités,

Il précise que ces fouilles archéologiques ont nécessité des terrassements dans certains secteurs à plus de 3 mètres de profondeur ; ceux-ci ont été, par la suite, remblayées avec des matériaux extraits du site dans une période non favorable. En conséquence, la plateforme actuelle ne permet pas à l'entreprise Roussey de construire la voirie et les parkings (pas ou peu de portance) et nécessite un renforcement de la structure en place pour assoir ces futures voiries, sur une surface de près de 1900 m²:

Ces travaux supplémentaires, qui requièrent un avenant au marché de travaux de l'entreprise Roussey, d'un montant estimé à 61 049 € HT, consistent en :

- le Cloutage du fond de terrassement par un matériau de grosse granulométrie sur près de 50 cm,
- la Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile,
- la Fourniture et mise en œuvre d'un matériau de granulométrie moyenne

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux complémentaires précités.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ces travaux complémentaires, notamment l'avenant au marché de travaux de l'entreprise Roussey.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 63
Contre : 0
Abstention : 0

D2019-0019 – Convention de ruralité portant sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le département de la Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Monsieur le Président présente à l'assemblée la convention de ruralité portant sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le département de la Marne :

Cette convention a été signée le 1er septembre 2018 à Châlons en Champagne, en présence du Ministre de l'Education nationale, par la rectrice de l'académie de Reims, Chancelière des universités, le Préfet de la Marne, le Président du Conseil Régional du Grand Est, le Président du Conseil départemental de la Marne, le Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de la Marne;

Cette convention est un accord au terme duquel les signataires précités s'engagent, aux côtés d'élus ruraux volontaires, à établir les conditions de mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel d'évolution de l'organisation scolaire dans le 1er degré

Les élus ruraux réalisent, ainsi, un diagnostic de leur territoire relatif à la scolarisation des élèves et réfléchissent sur une restructuration de qualité, en :

- Garantissant la qualité et la cohérence des parcours éducatifs et pédagogiques au bénéfice des élèves
- Evitant l'isolement professionnel et pédagogique des enseignants ;

- Développant l'utilisation de ressources numériques pédagogiques
- Favorisant la mise en œuvre de parcours artistiques et culturels de qualité

- ...

Si l'engagement de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais est acté, un Comité de pilotage sera créé (12 à 15 personnes maximum) réunissant :

- des élus,
- des enseignants,
- des représentants de parents d'élèves

Ce comité de pilotage sera coanimé par le représentant de l'Education nationale de Sézanne et le Président de la CCSSOM.

Engagements du comité de pilotage

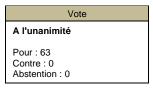
Etablir un état des lieux de l'existant en prenant compte des réalités et des contraintes du territoire relatif à la scolarisation des enfants

- Etat des locaux (sécurisation, accès handicapés ..)
- les services de proximité en matière de numérique éducatif,
- Les activités périscolaires de chaque secteur (cantine, garderie,...)
- les services de transports scolaires

Après ce diagnostic partagé, suivront des propositions d'ordre pédagogique et éducative adaptée et de qualité afin d'améliorer les conditions de scolarisation des élèves de l'école rurale dans un temps donné, en tenant compte du calendrier électoral de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais dans cette convention de ruralité portant sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le département de la Marne.



D2019-0020 - Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019 - 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1.III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, la CCSSOM doit donner son avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2019 – 2025.

M. le Président rappelle la loi NOTRe du 7 août 2015 qui renforce le degré d'intégration des communautés de communes en leur attribuant de nouvelles compétences et rend la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage) obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, la CCSSOM dispose de cette compétence sur son territoire, exercée à travers l'aire d'accueil des gens du voyage située à Sézanne. Ainsi, la CCSSOM est chargée de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental et contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires et terrains dans le cadre de convention intercommunales.

M. le Président informe l'assemblée des orientations, du périmètre et des conclusions du schéma 2019 – 2025 :

Orientations

Orientation 1 / Disposer d'un réseau d'accueil effectif sur le département

- Assurer la réalisation effective d'aires d'accueil et des aires de grand passage
- Assurer le plein emploi des aires d'accueil existantes
- Réduire le nomadisme permanent

Orientation 2 / Répondre au besoin de sédentarisation des gens du voyage

Orientation 3 / Assurer un lien de proximité avec les familles installées sur les aires d'accueil

Orientation 4 / Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage

Orientation 5 / Favoriser la scolarité et lutter contre l'illettrisme

- Favoriser la scolarisation des enfants du voyage à l'école primaire et au collège
- Contrôler l'effectivité de la scolarité
- Favoriser la sociabilisation des enfants
- Lutter contre l'illettrisme

Orientation 6 / Favoriser l'accès à la santé et aux soins

Périmètre du schéma

La loi indique que l'élaboration du schéma départemental prévoit des secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées les 3 catégories d'équipement suivants : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains locatifs familiaux.

Conclusion

Pour la CCSSOM, le nouveau schéma 2019 – 2025 prévoit le maintien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sézanne, dont le taux d'occupation dépasse 90%. Pas d'aire d'accueil de grand passage, ni de terrains familiaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019 – 2025.

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 63 Contre : 0 Abstention : 0		

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais Gérard AMON

2000

ANNEXES